



C/2024/1370

19.2.2024

Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 21 décembre 2023 (demande de décision préjudicielle du Tribunale Amministrativo Regionale per il Lazio — Italie) — Papier Mettler Italia Srl / Ministero della Transizione Ecologica, Ministero dello Sviluppo Economico

(Affaire C-86/22 ⁽¹⁾, Papier Mettler Italia)

(Renvoi préjudiciel – Rapprochement des législations – Environnement – Directive 94/62/CE – Emballages et déchets d'emballages – Directive 98/34/CE – Procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information – Obligation des États membres de notifier à la Commission européenne tout projet de règle technique – Réglementation nationale prévoyant des règles techniques plus restrictives que celles prévues par la réglementation de l'Union européenne)

(C/2024/1370)

Langue de procédure: l'italien

Juridiction de renvoi

Tribunale Amministrativo Regionale per il Lazio

Parties à la procédure au principal

Partie requérante: Papier Mettler Italia Srl

Parties défenderesses: Ministero della Transizione Ecologica, Ministero dello Sviluppo Economico

En présence de: Associazione Italiana delle Bioplastiche e dei Materiali Biodegradabili e Compostabili — Assobioplastiche

Dispositif

1) Les articles 8 et 9 de la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 juin 1998, prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, telle que modifiée par le règlement (UE) n° 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil, du 25 octobre 2012,

doivent être interprétés en ce sens que:

ils s'opposent à l'adoption d'une réglementation nationale qui interdit la commercialisation de sacs à usage unique fabriqués à partir de matériaux non biodégradables et non compostables mais respectant les autres exigences fixées dans la directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil, du 20 décembre 1994, relative aux emballages et aux déchets d'emballages, telle que modifiée par la directive 2013/2/UE de la Commission, du 7 février 2013, lorsque cette réglementation a été communiquée à la Commission européenne quelques jours seulement avant son adoption et sa publication.

2) L'article 18 de la directive 94/62, telle que modifiée par la directive 2013/2, lu en combinaison avec l'article 9 et l'annexe II de la directive 94/62, telle que modifiée,

doit être interprété en ce sens que:

il s'oppose à une réglementation nationale qui interdit la commercialisation de sacs à usage unique fabriqués à partir de matériaux non biodégradables et non compostables mais respectant les autres exigences fixées dans la directive 94/62, telle que modifiée. Cette réglementation peut toutefois être justifiée par l'objectif d'assurer un niveau plus élevé de protection de l'environnement, lorsque les conditions prévues à l'article 114, paragraphes 5 et 6, TFUE sont satisfaites.

3) L'article 18 de la directive 94/62, telle que modifiée par la directive 2013/2, lu en combinaison avec l'article 9, paragraphe 1, et l'annexe II de la directive 94/62, telle que modifiée,

doit être interprété en ce sens que:

il est d'effet direct, de telle sorte qu'une juridiction nationale doit, dans un litige opposant un particulier à des autorités nationales, laisser inappliquée une réglementation nationale qui est contraire à cet article 18.

⁽¹⁾ JO C 165, du 19.04.2022

4) L'article 18 de la directive 94/62, telle que modifiée par la directive 2013/2,

doit être interprété en ce sens que:

une réglementation nationale qui interdit la commercialisation de sacs à usage unique fabriqués à partir de matériaux non biodégradables et non compostables mais respectant les autres exigences fixées dans la directive 94/62, telle que modifiée, est susceptible de constituer une violation suffisamment caractérisée de cet article 18.
